

**Loi modifiant la loi d'application
de la législation fédérale sur
la circulation routière (LaLCR)
(Pour des dispositions claires et
adaptées) (13157)**

H 1 05

du 3 mars 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR – H 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 8B Véhicules de police (nouvelle teneur)

Les véhicules sérigraphiés ou banalisés de la police cantonale, des polices municipales, de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières et de la police des transports sont autorisés à utiliser les voies réservées aux bus.

Art. 8I Véhicules de service des TPG (nouveau)

Les véhicules de service des Transports publics genevois (TPG) et de leurs sous-traitants sont autorisés à utiliser les voies réservées aux bus pour toutes interventions en vue de la maintenance et de la bonne exploitation du réseau de transports publics.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.